



UNION INTERPARLEMENTAIRE  
124<sup>ème</sup> Assemblée et réunions connexes  
Panama, 15 – 20 avril 2011



Assemblée  
Point 2

A/124/2-P.2  
11 avril 2011

**EXAMEN DE DEMANDES EVENTUELLES D'INSCRIPTION  
D'UN POINT D'URGENCE A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE**

**Demande d'inscription d'un point d'urgence à  
l'ordre du jour de la 124<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire  
présentée par la délégation du Venezuela**

En date du 6 avril 2011, le Secrétaire général a reçu de la délégation du Venezuela une demande d'inscription à l'ordre du jour de la 124<sup>ème</sup> Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Action parlementaire pour renforcer le droit des peuples à l'autodétermination  
dans le cadre du droit international".

Les délégués à la 124<sup>ème</sup> Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (Annexe I), ainsi qu'un mémoire explicatif (Annexe II) et un projet de résolution (Annexe III) à l'appui.

La 124<sup>ème</sup> Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation du Venezuela le samedi 16 avril 2011.

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'Union peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent".

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur un événement majeur de portée internationale sur lequel il paraît nécessaire que l'UIP prenne position. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés;
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée;
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet;
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

**COMMUNICATION ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL  
PAR LA DELEGATION DU VENEZUELA**

Caracas, le 6 avril 2011

Monsieur le Secrétaire général,

Comme j'en ai été instruit par le député Dario Vivas, chef de la délégation vénézuélienne à la 124<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP, j'ai l'honneur de soumettre la proposition ci-après relative à un point d'urgence à inscrire à l'ordre du jour de la 124<sup>ème</sup> Assemblée :

"Action parlementaire pour renforcer le droit des peuples à l'autodétermination dans le cadre du droit international".

Veillez trouver ci-joint un mémoire explicatif et un projet de résolution.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

(Signé)

Luis AULAR  
Directeur de la recherche et du conseil en  
relations internationales,  
Assemblée nationale,  
République bolivarienne du Venezuela

**ACTION PARLEMENTAIRE POUR RENFORCER LE DROIT DES PEUPLES  
A L'AUTODETERMINATION DANS LE CADRE DU DROIT INTERNATIONAL**

***Mémoire explicatif présenté par la délégation du Venezuela***

Le présent point d'urgence est motivé par la situation qu'affronte le peuple libyen, lequel se trouve en proie à l'attaque et à l'agression armée des puissances impérialistes par le truchement de leur bras militaire, à savoir l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord (OTAN), qui, sans nulle justification, ignore le principe de la souveraineté. Son immixtion dans les affaires intérieures du pays ne contribue manifestement pas à apporter une solution à la crise, mais multiplie les souffrances et provoque des décès supplémentaires de civils dans ce peuple courageux. Il est notoire, pour tous les peuples du monde, que les bombes n'engendrent pas la démocratie, ni ne protègent la vie humaine. A cet égard, nous appelons toutes les initiatives propres à promouvoir un appui en faveur d'une résolution pacifique de la crise, à négocier par les parties prenantes sans intervention militaire extérieure. Nous condamnons aussi toute forme d'occupation et d'invasion du territoire libyen.

**ACTION PARLEMENTAIRE POUR RENFORCER LE DROIT DES PEUPLES  
A L'AUTODETERMINATION DANS LE CADRE DU DROIT INTERNATIONAL**

***Projet de résolution présenté par la délégation du VENEZUELA***

La 124<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *se fondant* sur la résolution 2625 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 24 octobre 1970, Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, et notamment sur la section intitulée *Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes*, qui proclame qu' "en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, principe consacré dans la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique en toute liberté et sans ingérence extérieure et de poursuivre leur développement économique, social et culturel, et tout Etat a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte",
- 2) *constatant aussi* qu'aucune des dispositions de la résolution 2625 n'autorise ou n'encourage une quelconque action susceptible de saper l'intégrité territoriale ou de provoquer la désintégration territoriale, en tout ou en partie, d'Etats souverains et indépendants réglant leur conduite sur le principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes comme indiqué ci-dessus, et qui sont ainsi dirigés par un gouvernement représentatif de la population tout entière, sans distinction fondée sur la race, la foi ou la couleur,
- 3) *considérant* que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, exprimé dans la décision de droit de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre leur développement économique, social et culturel sans ingérence extérieure, ne doit nullement affecter l'intégrité territoriale des Etats, conformément au droit international,
- 4) *considérant aussi* l'Article 5 de la Déclaration universelle relative aux droits des peuples, du 4 juillet 1976, lequel stipule que tous les peuples jouissent du droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination et à la libre détermination de leur statut politique, sans ingérence étrangère,
- 5) *soulignant* l'usage pervers du droit international public et la faiblesse des organisations internationales qui se laissent mener par des intérêts particuliers et qui ont permis des attaques injustifiées et des intrusions fondées sur des données sans fiabilité, en l'absence de tout processus d'enquête, de médiation ou de compensation, perpétrées contre des pays dotés d'un gouvernement souverain, ce au mépris du peuple,
  1. *soutient* le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, droit dont toute nation soumise à la domination coloniale et à l'occupation militaire étrangère doit jouir;
  2. *rejette* toute action militaire menée en violation du droit international au prétexte de faire appliquer les principes et les buts de la Charte des Nations Unies, ainsi que toute ingérence dans les affaires intérieures d'un autre pays et la menace ou l'usage de la force à l'encontre de l'intégrité territoriale et de la souveraineté des Etats;

3. *rejette aussi* les situations dans lesquelles sont invoqués les principes de la Charte des Nations Unies, en particulier les articles 41 et 42 du Chapitre VII, lorsqu'elles ne sont pas fondées sur la menace ou l'usage de la force aux fins de l'autodéfense d'un Etat contre une atteinte à l'intégrité territoriale et à la souveraineté portée par un autre Etat;
4. *condamne* l'instrumentalisation des principes relatifs aux droits de l'homme comme prétexte pour qu'un Etat intervienne dans un autre, portant ainsi atteinte à la souveraineté et à l'indépendance de celui-ci;
5. *condamne fermement* la brutale atteinte portée aux aspirations légitimes à l'autodétermination des peuples soumis de manière continue à la domination coloniale ou extérieure, ou à l'occupation étrangère, situation qui perdure dans différentes régions du monde;
6. *appelle instamment* tous les parlements à promouvoir une volonté politique forte et à rejeter toutes mesures, résolutions ou déclarations qui violent le principe de la souveraineté des Etats ou portent atteinte au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.